Image not found or type unknown

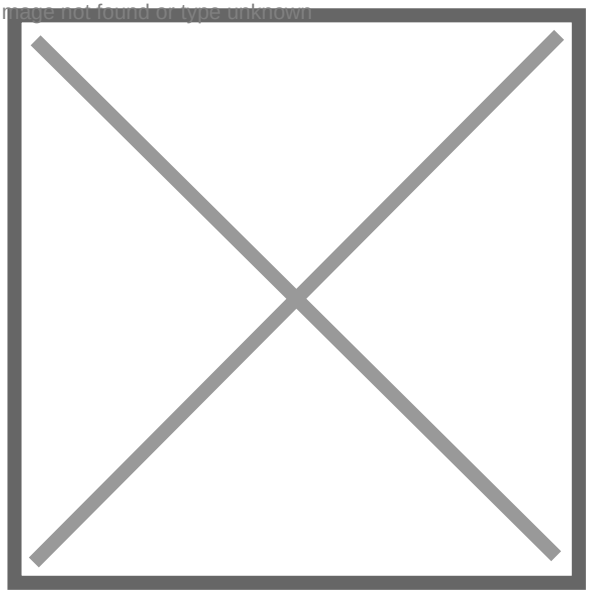

Démission et attente de salaire

Par **Florene**, le **21/09/2012** à **19:24**

Bonjour à tous,

J'ai été embauché le 29 juin 2012 par une grande surface pour un emploi étudiant saisonnier. J'ai eu deux contrat: un du 29 juin au 29 juillet et un autre du 30 juillet au 26 août. Cependant, pour des raisons personnelles, j'ai dû donner ma démission, prévue pour le 20 août. J'ai donc envoyé un préavis de démission en lettre avec AR au directeur du magasin, qu'il a reçu le 14 août.

N'ayant eu aucune réponse de sa part, j'ai décidé d'en parler à un responsable le 18 août après ma journée de travail. Il m'indiqua que je pouvais partir sans faire de préavis, par rapport à mon contrat, mais qu'il fallait que je leur donne des indemnités pour la rupture de contrat (ce dont je m'en doutais). Ils m'ont donc aussitôt retiré des plannings, sans me demander mon avis, alors que je comptais encore travailler le lendemain.

Depuis ce 18 août, je n'ai eu (presque) aucune nouvelle. J'ai été les relancer plusieurs fois, mais on me répond à chaque fois que la comptable est en vacances et qu'elle revient prochainement. Je me demande donc quel est le délai légal pour me verser mon salaire d'août et pour me faire signer mon solde tout compte ? Et si possible, connaissez-vous le montant des indemnités que je leur dois ?

Merci de m'avoir lu. Cordialement.

Par **pat76**, le **22/09/2012** à **16:02**

Bonjour

Vous aviez signé un CDD et vous ne pouviez pas rompre le contrat.

Article L 1243-1 du Code du travail:

Sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail.

Article L 1243-3 du Code du travail:

La rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée qui intervient à l'initiative du salarié en dehors des cas prévus aux articles L 1243-1 et L 1243-2 ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.

Vous avez réclamé par lettre recommandée avec avis de réception votre salaire pour la période travaillée?

L'employeur ne pourra pas faire de retenue sur votre salaire sans avoir engagée une procédure devant le Conseil des Prud'hommes.

Par contre il n'aura pas l'obligation de vous verser la prime de précarité.

Prenez contact avec l'inspection du travail pour expliquer la situation.

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés